

	Lycée d'Enseignement Agricole Privé BONNE TERRE Route de Béziers – 34120 PEZENAS
	2023 / 2024
	CONTRAT DE VIE SCOLAIRE

Article 1 : Préambule

1. Le LEAP Bonne Terre est un lieu d'enseignement et d'éducation sous contrat avec le Ministère de l'Agriculture et sous tutelle de l'Enseignement Catholique de l'Hérault. Il est membre du Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé.
2. Le présent Contrat de Vie Scolaire a valeur de règlement intérieur des élèves ; il a pour fonction de présenter les principaux axes de fonctionnement de la vie collective du lycée, les obligations des élèves et les sanctions encourues en cas de manquement.
3. Le Contrat de Vie Scolaire a valeur juridique. Les élèves et les parents l'ont reçu dès la rentrée scolaire (dans le carnet de correspondance de chaque élève). Une explication détaillée dudit contrat est systématiquement faite aux élèves pendant la semaine d'accueil en début d'année scolaire.
4. Le Contrat de Vie Scolaire s'applique de manière identique aux élèves mineurs et aux élèves majeurs.

Article 2 : Les relations entre l'établissement et les parents d'élèves

1. L'équipe éducative du LEAP Bonne Terre, pour parvenir à sa mission, compte sur le soutien et la collaboration des parents et responsables légaux des élèves.
2. Les parents et responsables légaux des élèves qui inscrivent leur enfant au LEAP Bonne Terre ont pris connaissance du projet éducatif de l'établissement.
3. En inscrivant un enfant au LEAP Bonne Terre, les parents et responsables légaux sont réputés approuver le présent Contrat de Vie Scolaire.
4. Les responsables légaux des élèves s'engagent à mettre en œuvre ce Contrat de Vie Scolaire et à le faire appliquer par leur enfant.
5. Dans le cadre d'un dialogue constructif et respectueux, l'établissement explique ses priorités éducatives et ses choix, mais il reste, en accord avec le présent contrat de vie scolaire, seul habilité à mettre en œuvre sa politique disciplinaire.
6. Les responsables légaux des élèves sont représentés au sein des instances de l'établissement par les « délégués des parents d'élèves ».
7. Tout responsable légal d'un élève scolarisé au LEAP Bonne Terre peut candidater pour être délégué des parents d'élèves.
8. Une charte des délégués des parents d'élèves est en vigueur au LEAP Bonne Terre ; elle stipule les missions et les conditions d'exercice du mandat.
9. Un comportement inapproprié d'un parent ou responsable légal à l'égard d'un ou plusieurs membres de l'équipe éducative sera dénoncé par un courrier officiel (copie possible à l'autorité académique) ; par ailleurs le chef d'établissement pourra interdire l'enceinte de l'établissement à toute personne.

Article 3 : L'emploi du temps, les absences, les retards

1. Les élèves sont tenus à un emploi du temps hebdomadaire. Cet emploi du temps remis en début d'année scolaire doit être strictement respecté.

2. L'emploi du temps habituel d'une classe pourra être modifié en fonction des impératifs de formation ou des évaluations, par des contraintes externes ou du fait des stages et des absences d'un ou plusieurs membres de l'encadrement éducatif.
3. Les élèves pourront être convoqués en dehors de leur emploi du temps régulier pour des activités supplémentaires (voyages scolaires, heure de retenue, Contrôle Continu de Formation –CCF-, pluridisciplinarité, projets d'animation...).
4. Les retards perturbent la vie de l'établissement en général et les cours en particulier. Ils ne sont pas tolérables et doivent être justifiés. Au-delà de quinze minutes, l'élève en retard sera conduit en salle de permanence.
5. Chaque retard donnera lieu à une annotation au registre des retards ; un cumul de trois retards donnera lieu à une sanction.
6. Toute absence doit être signalée par le responsable légal par téléphone le jour même avant 10 heures et faire l'objet d'un justificatif écrit remis à la Vie scolaire dès le retour de l'élève.
7. D'une manière générale, toute absence doit être justifiée par écrit par le responsable légal de l'élève. Les absences sans motif seront sanctionnées. Le cas échéant, l'établissement se réserve le droit, comme la loi le lui permet, d'alerter les services académiques, les services sociaux et/ou la Caisse d'Allocations Familiales si l'absentéisme d'un élève est élevé.

Article 4 : La tenue en classe et dans l'établissement

1. Le matin, le portail d'entrée de l'établissement sera ouvert à 7 h 45 (7 h 30 les lundis) et sera fermé à 8 h 15 (9 h 15 les lundis). Les élèves se présentant en retard devront se présenter au service de Vie Scolaire pour pouvoir entrer en cours.
2. Les élèves doivent impérativement se regrouper aux emplacements prévus dès la sonnerie signalant le début ou la reprise des cours, et attendre dans le calme que le professeur ou le surveillant les fasse entrer en classe.
3. En classe, chaque élève doit respecter les consignes de travail et de discipline données par le professeur ou le surveillant. L'élève veillera particulièrement à recevoir l'autorisation du professeur ou du surveillant pour prendre la parole. De plus, il ne pourra sortir pendant le cours (uniquement à titre exceptionnel) qu'avec l'autorisation du professeur ou du surveillant. Il sera alors accompagné d'un délégué de classe.
4. Parce qu'elle met en cause la sécurité, la circulation des élèves dans l'établissement doit toujours se faire dans le calme. Les élèves doivent avoir une attitude correcte dans tous les espaces de l'établissement.
5. Les élèves doivent être attentifs au vocabulaires qu'ils utilisent. Aucune grossièreté, aucune violence verbale ne sera tolérée. Il en est de même pour les menaces et les violences physiques.
6. La loi interdit de fumer dans les lieux publics. Il n'est donc pas permis de fumer dans l'enceinte du lycée et lors des sorties scolaires (cela inclut les cigarettes et les cigarettes électroniques).
7. Comme spécifié par la loi, il est interdit de détenir dans l'établissement et d'y diffuser des produits, liquides et substances illicites. Cela est également le cas pour tous les produits, liquides et substances dérivés du cannabis même ceux qui ne sont pas légalement interdits et pour la détention de protoxyde d'azote.
8. Les infractions graves (vols, violences, détention et/ou usage de drogues...) sont sévèrement sanctionnées et pourront être signalées à la gendarmerie.

Article 5 : La tenue vestimentaire

1. Un lycée professionnel a pour vocation d'apprendre aux élèves les codes professionnels et les préparer aux exigences du monde du travail.
2. Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire convenable et discrète (pas de tenue trop courte ou comportant des trous très larges, le ventre doit être couvert, les sous-vêtements ne doivent pas être apparents), ainsi qu'une coiffure correcte.

3. Les élèves porteront des tenues adaptées à leurs différentes activités : tenue de sport, blouse de cuisine, blouse pour les travaux dirigés de Physique-Chimie... En l'absence de sa tenue de travail, l'élève pourra être renvoyé de cours.
4. Aucun couvre-chef n'est autorisé en cours et dans les locaux (casquette, bandana...).
5. Un code vestimentaire visuel sera mis à disposition des élèves pour les aider à comprendre comment ils doivent être vêtus.

Article 6 : les locaux et le matériel

1. Les élèves doivent avoir le plus grand respect pour le matériel mis à leur disposition par l'établissement, qu'il s'agisse du matériel collectif (locaux, tables, chaises...) ou du matériel qui leur est prêté individuellement (livres scolaires...). En cas de dégradation d'un bien, un bon de dégradation sera établi et la famille de l'élève responsable devra l'acquitter. Les chèques de caution laissés en début d'année pourront en outre être encaissés.
2. Les élèves doivent toujours être munis, lorsqu'ils sont présents dans l'établissement de leur carnet de correspondance. Celui-ci est un outil indispensable de communication entre les enseignants et les familles.
3. Tout au long de l'année, chaque élève doit être muni de son matériel usuel (stylos, règles, feuilles, calculette...) Une liste de fournitures scolaires est donnée en début d'année, il faut s'y conformer. Les oublis répétitifs seront sanctionnés.
4. Il est interdit de manger et de boire en classe (hormis de l'eau). De même, les chewing-gums sont interdits dans les locaux et pendant les activités scolaires et doivent être jetés dans les poubelles.
5. La livraison de nourriture par un transporteur est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7 : Usage raisonné du téléphone mobile, utilisation des outils informatiques et multimédias, accès à internet

1. L'usage des téléphones mobiles à l'intérieur des locaux (salles de cours, réfectoire, salle de permanence, couloirs...) et pendant toutes les activités scolaires (cours d'EPS et sorties scolaires) est strictement interdit. Les téléphones doivent être maintenus éteints. Chaque élève le gardera dans son sac (cartable) personnel.
2. Avec l'autorisation d'un membre de l'équipe éducative, l'usage du téléphone mobile sera possible à l'intérieur des locaux pour une utilisation liée à l'enseignement prodigué (calculette notamment en dehors des examens).
3. L'usage des téléphones mobiles à l'extérieur des locaux est toléré à condition que l'utilisateur fasse preuve de discrétion (discussion à voix basse, enceinte et hauts parleurs interdits). Dans tous les cas, le téléphone mobile reste de la responsabilité de son propriétaire (y compris dans le cas mentionné à l'article 7 alinéa 2).
4. L'usage des outils informatiques et multimédias, ainsi que l'accès à Internet, est réglementé dans une charte spécifique annexée au présent Règlement Intérieur (annexe 2).
5. Les appareils personnels comme les consoles de jeux, MP3... doivent être tenus éteints à l'intérieur des locaux et pendant toutes les activités scolaires. De plus, il est fortement déconseillé à l'élève d'avoir avec lui des objets de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de vol et de détérioration des affaires personnelles de l'élève. Il est interdit de charger les batteries des objets électriques personnels à l'intérieur de l'établissement.
6. Il est strictement interdit de prendre des photos et/ou de tourner des vidéos dans l'enceinte de l'établissement sans l'autorisation d'un membre de la direction de l'établissement.
7. Un mauvais usage du téléphone portable entraînera une confiscation de celui-ci telle que prévue dans le Code de l'Éducation.
8. Estimant que les appareils dont il est question dans cet article ne sont pas d'une nécessité première pour la scolarité des élèves, l'établissement décline toute responsabilité concernant d'éventuels vols (ou perte).

Article 7 bis : interdiction de l'usage des téléphones mobiles faite aux élèves du niveau collège

Dans le cadre d'une expérimentation relative à l'influence des téléphones mobiles sur le climat scolaire, pour les élèves scolarisés au LEAP Bonne Terre en 4^{ème} et 3^{ème} uniquement, les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 7 du contrat de vie scolaire 2023/2024 sont suspendus dans la période du 8 janvier 2024 au 9 février 2024 inclus. Dans cette période, ils sont remplacés par les dispositions suivantes (article 7 bis) :

1. L'usage des téléphones mobiles est interdit dans l'enceinte de l'établissement de l'entrée de l'élève dans l'établissement à sa sortie.
2. Selon des modalités qui seront exposées aux élèves, les téléphones mobiles seront relevés en début de la première heure de cours de chaque journée scolaire et rendus à la fin de la dernière heure de cours.
3. Pendant la journée, les téléphones mobiles seront conservés dans un espace sécurisé.
4. Tout élève refusant d'appliquer les dispositions de l'article 7 bis serait sanctionné tel que prévu à l'article 14 du contrat de vie scolaire.

Article 8 : Le travail

5. La présence à toutes les activités scolaires programmées par l'établissement est obligatoire : cours théoriques, TP, TD, visites, stages sorties pédagogiques et voyages scolaires (quand ceux-ci s'inscrivent dans les programmes scolaires).
6. Les absents doivent rattraper les leçons et devoirs qu'ils ont manqués ; ils doivent par eux-mêmes prendre l'initiative de ce rattrapage. Les absents ne seront en aucune manière dispensés des contrôles et interrogations à leur retour en classe.
7. Les élèves méritants pour leur travail et leur comportement seront portés au « tableau du mérite » : ils seront distingués par les encouragements du Conseil de Classe, les félicitations du Conseil de Classe, ou le prix d'excellence. Les distinctions seront mentionnées sur le bulletin trimestriel ou semestriel.
8. Les élèves présentant des manquements de travail et de comportement se verront attribués un Avertissement « Travail » et/ou un Avertissement « Discipline » et/ou un Avertissement « Assiduité ». Ces avertissements ne seront pas portés sur le bulletin trimestriel ou semestriel, mais sur une feuille annexée à celui-ci.

Article 9 : les stages

1. Pour les collégiens (4^{ème} et 3^{ème}), les stages servent à l'observation d'un milieu professionnel et à la réflexion sur l'orientation. Les périodes de stage sont obligatoires.
2. Pour les lycéens (CAPA, Bac Pro), les stages permettent l'application en milieu professionnel des apprentissages théoriques. Ces stages entrent donc dans les programmes scolaires de chaque classe. Ils sont obligatoires. Les élèves n'ayant pas effectué le nombre de semaine de stage prévues seront dans l'obligation de les rattraper. A défaut, le service des examens du SRFD pourra être avisé.
3. Tout départ en stage doit être validé par le Chef d'Etablissement par la signature d'une convention de stage en trois exemplaires.
4. Lors des stages, il est demandé le même sérieux et la même assiduité aux élèves que pendant leur présence au lycée.
5. Pendant les stages, les stagiaires conservent leur qualité d'élèves ; ils restent placés sous la responsabilité du chef d'établissement. Une convention de stage est signée entre les parents de l'élève s'il est mineur, le responsable de la structure d'accueil et le lycée.
6. Les absences pendant un stage doivent être signalées le jour même, simultanément, au maître de stage et au chef d'établissement.

7. Pour les élèves lycéens, les semaines de stage non faites doivent être rattrapées dans l'année scolaire en cours, sur les périodes de vacances scolaires. Au-delà de deux semaines de stage non faites, l'élève ne pourra pas passer dans l'année supérieure.
8. Un élève exclu de stage sera sanctionné en fonction du motif de l'exclusion ; il en est de même pour les élèves en rupture de stage à leur initiative.

Article 10 : les différents régimes

1. Les élèves scolarisés au LEAP Bonne Terre peuvent être externes, demi-pensionnaires ou internes.
2. Les élèves demi-pensionnaires sont inscrits pour les cinq repas de la semaine. Leur qualité de demi-pensionnaire correspond à un forfait.
3. Toute démission de la demi-pension doit se faire par courrier adressé au chef d'établissement. La démission devient effective au premier jour du mois suivant la demande.
4. A la cantine, la bonne tenue et la politesse sont de rigueur ; la salle de restauration doit être laissée propre.
5. Tout élève ayant un comportement inadapté lors de la demi-pension, à l'intérieur du réfectoire ou à l'extérieur de celui-ci, pourra être exclu de la cantine de manière temporaire ou définitive par le chef d'établissement.
6. Les élèves demi-pensionnaires peuvent sortir de l'établissement après le dernier cours de l'après-midi. Les parents doivent signer une décharge de responsabilité permanente pour autoriser la sortie des élèves en cas d'absence d'un professeur.
7. Les élèves externes peuvent sortir de l'établissement après la dernière heure de cours du matin et/ou de l'après-midi. Les parents doivent signer une décharge de responsabilité permanente pour autoriser la sortie des élèves en cas d'absence d'un professeur.
8. Les élèves empruntant les transports scolaires doivent faire preuve d'une bonne tenue pendant les trajets et se montrer polis vis-à-vis des chauffeurs. Tout comportement gênant signalé par la compagnie de bus entraînera une sanction.
9. Les élèves internes se conformeront, au règlement spécifique de l'internat qui leur sera donné en début d'année scolaire (voir Annexe 1).

Article 11 : Questions liées à la sécurité

1. Le LEAP Bonne Terre met en œuvre le plan Vigipirate renforcé pour les établissements scolaires.
2. Les élèves ont interdiction d'introduire à l'intérieur de l'établissement tout objet de nature à présenter un danger pour l'intégrité physique des membres de la communauté scolaire (les armes factices sont aussi interdites).
3. Un PPMS existe au niveau de l'établissement ; il sera activé par le chef d'établissement ou son adjointe à chaque fois que la nécessité l'impose. Tous les membres de la communauté scolaire, dont les élèves, devront le mettre en œuvre.
4. Un ou plusieurs exercices de sécurité seront faits au sein de l'établissement au cours de l'année scolaire : exercices incendie, exercices de confinement...
5. Un déclenchement de l'alarme sans motif réel donnera lieu à une sanction grave.

Article 12 : les élèves délégués

1. L'exercice du mandat de délégué de classe s'exercera selon la réglementation en vigueur. L'élection des délégués de classe a lieu chaque année scolaire, avant les vacances de Toussaint.
2. Les délégués de classe ont un rôle important : ils représentent leur classe dans tous les aspects de la vie de l'établissement et notamment au Conseil de Classe.
3. Pour aider les délégués de classe, une charte du délégué de classe donne les principaux repères pour l'exercice de leur mandat.

Article 13 : Divers

1. La détention de médicament est interdite au sein du lycée.
2. Les élèves malades nécessitant un traitement médical devront déposer au bureau de Vie Scolaire leurs médicaments accompagnés d'une prescription médicale. Ils viendront prendre leur traitement aux heures prévues au bureau de Vie Scolaire.
3. En dehors des prescriptions médicales, l'établissement n'est pas habilité à donner des médicaments aux élèves.
4. L'établissement décline toute responsabilité concernant d'éventuels vols (ou perte) d'objets de valeurs quels qu'ils soient (bijoux, téléphone mobile...) et informe les familles qu'aucune « enquête » ne sera menée par l'équipe éducative.

Article 14 : le régime des sanctions

1. Chaque manquement au règlement intérieur sera sanctionné de manière appropriée. La sanction prendra en compte la gravité du manquement et ses conséquences sur autrui, sur l'institution scolaire et sur l'environnement.
2. Le LEAP Bonne Terre a la volonté de toujours proportionner la sanction à un élève particulier, dans un contexte précis.
3. Les sanctions seront appliquées en conformité avec les lois, les textes réglementaires, en particulier le code de l'éducation, et les textes de la Tutelle.
4. La grille des sanctions est la suivante ; elle implique une hiérarchie entre les sanctions :

Les sanctions mineures :

- Remontrance
- Mot d'information aux parents sur le carnet de correspondance ou par école Directe

Les sanctions majeures :

- Avertissement
- Heures de retenue

Les sanctions graves :

- Rappel à l'ordre
- Renvoi temporaire pouvant aller jusqu'à 8 jours ouvrés
- Convocation du Conseil de Discipline (pouvant décider un renvoi définitif)

Les sanctions

Les sanctions « réparatrices »

- Un TIG (travail d'intérêt général) : est prononcé dans certaines circonstances (manquements liés à l'hygiène et à la propreté des locaux, ou au service de restauration).
 - Stage de civisme : en accord avec le responsable légal de l'élève un renvoi temporaire pourra, sous certaines conditions, être commué en stage de civisme de un à huit jours au profit d'une association de solidarité.
5. Les heures de retenue se dérouleront les vendredis soirs. L'absence à la séance de retenue entraînera dans un premier temps un doublement de celle-ci, puis dans un second temps, un renvoi temporaire de l'établissement.
 6. Les parents seront prévenus des sanctions de leur enfant par Ecole Directe, par SMS ou par courrier.
 7. Un élève très perturbateur, qui par ses agissements mettrait en danger le bon déroulement d'un cours, sera renvoyé du cours et accueilli à la Vie Scolaire pour la durée de celui-ci. Le renvoi de cours n'est pas une sanction mais une mesure conservatoire. Les renvois de cours seront sanctionnés par ailleurs.
 8. Un élève qui ne ferait pas usage de son téléphone mobile dans les conditions fixées à l'article 7 se verrait confisquer son téléphone. Le téléphone confisqué sera déposé au service de vie scolaire et restitué en fin de journée (après la dernière heure de cours) si l'élève est externe ou demi-

pensionnaire ou à 19h00 si l'élève est interne. La multiplication des confiscations entraînerait une sanction plus importante.

9. Les renvois temporaires jusqu'à huit jours sont prononcés par le chef d'établissement (ou par délégation, par l'Adjointe de Direction).
10. Les renvois définitifs sont prononcés par le Conseil de Discipline.
11. Des mesures d'accompagnement éducatif pourront être décidées parallèlement aux sanctions prononcées : excuses à présenter, contrat de « discipline », nomination d'un tuteur, Conseil de Médiation, parcours rebond...
12. Il est rappelé qu'en fonction de la gravité de la transgression, les poursuites pénales peuvent être engagées par un tiers (vol, blessure...) et/ou par l'établissement (vol, dégradation...).

Article 15 : Conclusion

1. Le bon fonctionnement de l'établissement et le bien-être de tous en son sein dépendent d'une mise en œuvre rigoureuse du présent Règlement Intérieur.
2. L'élève ne sera définitivement inscrit dans l'établissement que s'il approuve le présent Règlement Intérieur et si son responsable légal atteste en avoir également pris connaissance.
3. Tout document écrit doit « concilier la lettre et l'esprit » qui le fonde ; les acteurs de l'établissement à appliquer le présent document dans un esprit d'équité plutôt que dans une démarche égalitariste.

ANNEXE 1 = Règlement de l'Internat

Un contrat de vie de l'interne sera donné à chaque élève interne au moment de l'inscription qui devra le lire attentivement avec ses responsables légaux. Ensemble, ils devront l'approuver et le signer.

ANNEXE 2 = Charte des outils informatiques et multimédias

Préambule :

L'accès des élèves aux outils numériques et à l'internet répond à des objectifs pédagogiques et à l'éducation des citoyens.

La présente charte définit les conditions générales d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement scolaire, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser les élèves.

La présente charte précise les droits et obligations que l'établissement et les élèves s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

Article A2.1 : Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. Le rappel, non exhaustif, des règles de droit principalement concernées par l'utilisation d'internet et du service de messagerie proposés vise le double objectif de sensibiliser l'élève à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention d'actes illicites.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de la République Française, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale et civile :

- Toute atteinte à la vie privée des personnes incluant la diffusion de données personnelles et de la vie privée, incluant le droit à l'image.
- Le non-respect des règles préservant la propriété intellectuelle : contrefaçon de marque, la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical,

photographie, extrait littéraire, ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle.

- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.
- Toute atteinte à l'intégrité physique et morale : la diffamation et l'injure, la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur, l'incitation à la consommation de substances interdites, la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence, l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité, la négation de crimes contre l'humanité.

Article A2.2 : Accès des élèves au réseau internet de l'établissement

Les élèves auront accès à l'internet de l'établissement par trois biais :

- Le wifi des élèves accessible avec un code donné par l'administration ; Il s'agit d'une utilisation individuelle de l'internet pour laquelle l'élève doit respecter les obligations et interdictions de la présence charte.
- L'internet filaire dans le cadre des cours d'informatique TIM ; il s'agit d'une utilisation collective de l'internet pour laquelle l'élève doit respecter les obligations et interdictions de la présence charte et les consignes des enseignants.
- L'internet filaire dans le cadre du libre accès aux ordinateurs au Centre de Culture et de Ressources (CCR) ; il s'agit d'une utilisation individuelle ou collective de l'internet pour laquelle l'élève doit respecter les obligations et interdictions de la présence charte et les consignes des animateurs du CCR.
- Le non-respect de la présente charte pourra donner lieu à une limitation à titre conservatoire ou une suppression définitive de l'accès à l'internet de l'établissement.

Article A2.3 : Accès des élèves et de leurs responsables légaux au réseau intranet de l'établissement

L'établissement met à disposition des élèves et de leurs responsables légaux un intranet nommé « Ecole Directe » comportant notamment un cahier de texte électronique et une messagerie permettant la liaison avec l'équipe pédagogique.

La messagerie numérique entre les élèves, leurs responsables légaux et l'équipe pédagogique se limitent à des échanges liés à la scolarité et aux activités de l'établissement.

Il est fortement souligné que les relations entre les élèves, leurs responsables légaux et l'équipe pédagogique, dans le cadre de « Ecole Directe » doivent être cordiales, polies et sereines. Toute forme de pression, d'insolence et d'insulte est à bannir. Toute attitude contraire de la part d'un responsable légal donnerait lieu à une information à l'autorité académique, à une déconnexion du réseau intranet et si nécessaire l'établissement engagera une procédure pénale.

Les élèves et responsables légaux sont informés qu'un droit à la déconnexion permet aux enseignants et aux personnels de l'établissement d'éteindre leur accès à « Ecole Directe » à certaines heures les soirs, pendant les week-ends, jours fériés et vacances scolaires. Il est donc inutile d'attendre des réponses immédiates à des questions ou des messages.

Article A2.4 : Sanctions en cas de non-respect de la présente charte par un élève

En cas de non-respect de la présente charte, le régime des sanctions applicable aux élèves est celui prévu à l'article 14 du Contrat de Vie Scolaire.

Si nécessaire, en plus des sanctions prévues par le Contrat de Vie Scolaire, l'établissement engagera une procédure pénale.

ANNEXE 3 = Règlement du Conseil de Discipline

Article A3.1 : la mise à pied à titre conservatoire

L'élève à qui il est reproché des agissements conduisant à la convocation d'un Conseil de Discipline pourra être « mis à pied à titre conservatoire » par le Chef d'Etablissement dans l'attente de l'organisation de celui-ci. Le délai entre la notification de mise à pied conservatoire et le réunion du Conseil de Discipline ne pourra pas excéder 21 jours calendaires.

Une mise à pied à titre conservatoire n'est pas une sanction ; il s'agit d'une mesure qui interdit l'accès à l'établissement à l'élève jusqu'à la réunion du Conseil de Discipline pour garantir l'ordre et permettre à la communauté scolaire de fonctionner dans la sérénité.

Article A3.2 : la convocation du Conseil de Discipline

Un conseil de discipline peut être convoqué par le Chef d'Etablissement pour trois raisons :

- Pour insultes, menaces, et/ou agression physique d'un adulte appartenant à la communauté scolaire ou associé à elle (chauffeur des transports scolaire par exemple).
- pour un fait particulièrement grave au regard de la loi et du règlement intérieur : violence physique, morale ou verbale, faits de harcèlement, introduction d'une arme, d'un produit illicite...
- à la suite de la répétition de faits déjà signalés par écrit à l'élève et à sa famille et pour lesquels les sanctions antérieures prises ont été sans effet.

La convocation sera envoyée au minimum huit jours ouvrables avant la date du conseil par courrier recommandé avec accusé de réception aux responsables légaux des élèves mineurs ou à l'élève directement s'il est majeur.

La convocation comportera la date et le lieu du conseil de discipline, ainsi que les faits reprochés à l'élève. A réception de cette convocation, avant le conseil de discipline, les responsables légaux et/ou l'élève peuvent demander une rencontre avec le chef d'établissement.

Article A3.3 : la composition du Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline est présidé par le Chef d'Etablissement ou par la directrice-adjointe qui y convoque les membres. Outre le Chef d'Etablissement et/ou son adjointe, il est composé, à minima de cinq personnes :

Catégories des membres	Minimum	Maximum
Personnels de Vie Scolaire	1	2
Personnels enseignants	1	2
Personnels administratifs et techniques	1	2
Délégués(es) des élèves	1	2
Délégués(es) des parents	1	2

Les membres du Conseil de Discipline ont chacun un droit de vote.

A titre consultatif, le Chef d'Etablissement peut également demander à d'autres personnes de participer au Conseil de Discipline ; ceux-ci sont considérés comme invités sans droit de vote pour apporter leurs témoignages ou leurs expertises.

L'élève convoqué sera obligatoirement assisté par un de ses représentants légaux au moins (disposant de l'autorité parentale) s'il est mineur. L'élève mineur convoqué et ses responsables légaux pourront

se faire assister par un membre de la communauté scolaire de l'établissement parmi les membres du personnel ou les élèves. Une demande en ce sens devra être adressée par écrit au Chef d'Etablissement au moins trois jours ouvrés avant le Conseil de Discipline comportant le nom de la personne choisie (Le chef d'établissement ne prend aucun engagement quant à la réponse positive mais sans réponse du chef d'établissement, la demande est considérée comme acceptée).

Si l'élève convoqué est majeur, il se présentera seul devant le Conseil de Discipline. Cependant, s'il le souhaite, il pourra se faire assister par un membre de la communauté scolaire de l'établissement ou par un de ses parents, ou par un délégué de élève. Une demande en ce sens devra être adressée par écrit au Chef d'Etablissement au moins trois jours ouvrés avant le Conseil de Discipline (Le chef d'établissement ne prend aucun engagement quant à la réponse positive mais sans réponse du chef d'établissement, la demande est considérée comme acceptée).

Article A3.4 : le déroulement du Conseil de Discipline

Les membres du Conseil de Discipline peuvent être amenés à prendre une sanction grave à l'encontre de l'élève convoqué ; cela peut aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement. Le Conseil de Discipline doit donc permettre à ses membres de se faire une idée juste de la situation de l'élève.

Le Conseil de Discipline se déroule en trois parties : dans un premier temps, le président (ou la présidente) expose le(s) motif(s) pour lequel l'élève a été convoqué au Conseil de Discipline. Dans un second temps, l'élève doit répondre aux questions des membres du Conseil qui ont besoin d'un éclairage précis sur la situation. Dans cette phase l'élève peut s'exprimer sur ses intentions, ses aspirations, ses projets. Dans un troisième temps, les membres du Conseil de Discipline délibèrent et prennent une décision : réintégration totale sans condition, réintégration partielle ou totale sous condition, sanction, renvoi temporaire, exclusion définitive de l'internat et/ou de l'établissement.

Ni l'élève convoqué, ni ses responsables légaux, ni la personne qui l'assiste éventuellement, ne pourront être présents à la délibération qui se déroule à huis-clos (uniquement avec les membres du Conseil de Discipline).

Article A3.5 : la décision du Conseil de Discipline

A l'issue de la délibération, le/la Président(e) du Conseil de Discipline informe oralement l'élève et ses représentant légaux de la décision prise, puis par un courrier « relevé de décision » (courrier éventuellement doublé d'un courriel) sous huit jours ouvrables avec copie à l'autorité académique.

En fonction du déroulement du Conseil de Discipline et en vertu de ses pouvoirs de police, le Chef d'établissement pourra décider qu'il n'y aura pas d'information orale après la délibération. Dans ce cas, le relevé de décision sera envoyé à l'élève dans les 72 heures ouvrés après le Conseil de Discipline.

Si l'élève est définitivement exclu de l'établissement, une copie du relevé de décision sera ajoutée à son dossier scolaire.

A réception du relevé de décision, l'élève et ses responsables légaux, s'ils l'estiment nécessaire, disposent de huit jours ouvrables pour faire appel de la décision du Conseil de Discipline en saisissant la CADR, commission d'appel disciplinaire régionale, par lettre recommandée avec accusé de réception en motivant la saisine. Le courrier doit être envoyé par lettre recommandée à l'adresse suivante : Délégation CNEAP Occitanie – Monsieur le Président de la CADR – Ecole Supérieure de La Raque – 11400 LASBORDES.

Article A3.6 : Retard ou absence de l'élève et de ses représentants légaux au Conseil de Discipline

Un retard de quinze minutes au Conseil de Discipline est toléré. Au-delà, le Conseil de Discipline pourra être ajourné par le(la) président(e) du Conseil de Discipline.

Si l'élève convoqué au Conseil de Discipline ne s'y présente pas ou s'il s'y présente seul alors qu'il est mineur, le Conseil de Discipline est ajourné.

En cas d'ajournement, une nouvelle convocation sera envoyée à l'élève et ses responsables légaux s'il est mineur. Dans ce cas le nouveau Conseil de Discipline devra se tenir dans les vingt et un jours calendaires après la date du premier. La convocation devra parvenir à l'élève et ses responsables légaux s'il est mineur au moins huit jours ouvrés avant la date prévue du Conseil de Discipline.

**L'élève et ses responsables légaux reconnaissent avoir pris connaissance
du Contrat de Vie scolaire 2023/2024 et ses annexes et l'approuvent**

Date :

Signature de l'élève :

Signature d'un moins un responsable légal :